
COMPTE-TITRES « COMPTE TEPA »**CONDITIONS GENERALES**

Entre les soussignés :

Le client, personne physique, ci-après dénommé le "Client",

Et la société ProCapital, agréée en qualité d'entreprise d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (anciennement le CECEI), agissant en qualité de teneur de compte conservateur, Société Anonyme au capital de 6 817 664 Euros, dont le siège social est situé 26, Avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 428 677 900, représentée par son Président du Directoire (ci-après dénommée "ProCapital").

Il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET**

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ProCapital fournit au Client le service de tenue de compte conservation. La tenue de compte conservation consiste d'une part à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire et d'autre part à en assurer la conservation.

Cette convention fixe les règles d'ouverture et de fonctionnement du compte-titres ouvert au nom du Client (le "Compte"), les conditions d'inscription en compte des transactions réalisées et les modalités de conservation des instruments financiers sur le Compte. En accord avec la société de gestion Audacia (« Audacia »), le Compte enregistrera les instruments financiers tels que définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier et énumérés à l'article 5 de la convention ci-dessous.

La présente convention ne constitue pas un mandat de gestion. Elle respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ("AMF") et le Code monétaire et financier.

Cette convention est complétée par un mandat de gestion conclu entre le Client et Audacia, dont une attestation signée par le Client sera communiquée à ProCapital. Ainsi, Audacia agira au nom et pour le compte du Client.

Il est précisé qu'Audacia fournit le service de gestion de portefeuille, dont les modalités sont précisées dans le mandat de gestion. Elle propose au Client d'investir dans des titres de sociétés (Petites et Moyennes Entreprises ou « PME ») non cotées, sélectionnées par elle, dans le cadre des dispositifs fiscaux mis en place par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi TEPA, permettant de faire bénéficier le Client d'une réduction des sommes dues au titre du paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF »).

ARTICLE 2 : OUVERTURE DU COMPTE

Il est ouvert au nom du Client un ou plusieurs Compte(s) dans les livres de ProCapital. L'ouverture du Compte est exclusivement réservée aux personnes physiques, de sorte que le Compte ne pourra pas être ouvert au nom d'une personne morale.

ProCapital s'assurera, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de l'identité du Client, qui lui adresse à cette fin :

- une photocopie recto-verso lisible d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ; pour un compte joint, photocopie de la pièce d'identité du co-titulaire en sus) ;

- un relevé d'identité bancaire du compte utilisé pour le prélèvement ainsi que tout mouvement sur ce compte ;

- une photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe, avis d'imposition sur le revenu, contrat de location de locaux à usage d'habitation, taxe d'habitation ou certificat d'hébergement avec copie de la pièce d'identité de l'hébergeant) ; et éventuellement toute autre pièce requise par ProCapital. Le Client devra également compléter et transmettre les informations et documents énumérés dans le formulaire d'ouverture de compte ci-joint.

ProCapital se réserve le droit de refuser de procéder à l'ouverture d'un Compte. L'ouverture de Compte est confirmée au Client par voie de lettre recommandée avec avis de réception.

Pour fonctionner, le Compte doit être alimenté par l'encaissement d'un dépôt initial d'espèces. Les mouvements d'espèces doivent être effectués sur le compte dont les coordonnées bancaires sont communiquées au Client par ProCapital.

Le Compte enregistrera par ailleurs tous les mouvements espèces liés aux Instruments Financiers.

Tout nouveau Compte sera régi de plein droit par la convention, sauf dispositions spécifiques contraires.

ProCapital et le Client conviennent d'instaurer entre les Comptes ouverts au nom du Client une connexité de sorte que ProCapital peut, le cas échéant et à sa discrétion, faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres.

L'offre de ProCapital n'étant pas destinée aux résidents de certains pays, ProCapital se réserve le droit de ne pas ouvrir de compte pour les résidents de certains pays.

ARTICLE 3 : CATEGORISATION DU CLIENT

ProCapital et Audacia, ont chacun classé le Client en tant que client non professionnel, catégorisation permettant au Client de bénéficier du plus haut degré de protection offert par la législation et la réglementation. Le Client est informé qu'il peut demander, sous réserve de respecter les conditions et les procédures définies par la réglementation, à être catégorisé en Client professionnel. Cette demande devra être adressée à Audacia, à l'attention également de ProCapital, par lettre recommandée avec avis de réception ainsi que copie des éléments justificatifs de la situation du Client aux fins de pouvoir le classer en client professionnel. ProCapital attire l'attention du Client sur le fait que cette classification attribue moins de protection que la catégorie client non professionnel et que ProCapital et/ou Audacia se réservent le droit de refuser ce changement, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : EVALUATION DU CLIENT

Afin de permettre à ProCapital d'évaluer le degré d'expérience et de connaissance du Client pour appréhender les risques inhérents au service de tenue de compte conservation, le Client s'engage à compléter le questionnaire joint au dossier d'ouverture de compte. Conformément à l'article 15 ci-dessous, le Client certifie à ProCapital l'exactitude des informations mentionnées dans ce questionnaire d'évaluation et s'engage à informer ProCapital, par l'intermédiaire de Audacia, de toute évolution de sa situation personnelle.

ProCapital attire l'attention du Client sur les caractéristiques particulières de la tenue de compte conservation des instruments financiers mentionnés à l'article 5 ci-dessous et notamment les risques de requalification fiscale, de perte de capital et de liquidité.

En tant que teneur de compte conservateur, ProCapital n'est pas tenu d'évaluer l'adéquation des services de gestion de portefeuille.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

Instruments financiers

Le Client est expressément informé que le fonctionnement du Compte sera limité à l'inscription en compte et à la conservation des actions ou titres définis à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, tel que modifié par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 (ci-après les « Instruments Financiers »). Les Instruments Financiers portent notamment sur des titres, non cotés sur un marché réglementé français ou étranger, et émis par des PME :

- au sens communautaire,
- exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles,
- ayant leur siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique et Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- en phase de développement,
- soumises à l'impôt sur les bénéfices ou un équivalent étranger,
- qui ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté au sens communautaire.

Les Instruments Financiers éligibles au bénéfice de la réduction de l'ISF seront sélectionnés par Audacia, sous sa responsabilité exclusive, dans le cadre du mandat de gestion conclu avec le Client. A ce titre, Audacia sera seule responsable du respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité des Instruments Financiers au bénéfice de l'avantage fiscal, prévues notamment à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, tel que modifié par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009.

ProCapital ne fournit pas les services de réception et de transmission d'ordres pour compte de tiers, ni le service d'exécution d'ordres pour compte de tiers. Ainsi, Audacia exécutera, ou fera exécuter par un tiers, les transactions liées aux opérations sur les Instruments Financiers sous sa responsabilité, tandis que ProCapital inscrira au Compte et conservera les Instruments Financiers dans les conditions assurant la protection de leur propriété.

Par conséquent, le Client et Audacia s'interdisent de donner à ProCapital des ordres ou instructions relatifs aux services de réception, transmission et exécution d'ordres.

Toute demande d'information du Client relative aux Instruments Financiers, aux conditions d'éligibilité et de détention permettant de bénéficier d'un avantage fiscal devra être adressée à Audacia. ProCapital ne commercialisant pas les Instruments Financiers et ne fournissant pas le service de conseil en investissement, il n'est pas tenu de remettre au Client de document d'information, notice ou prospectus sur les Instruments Financiers.

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Instruments Financiers, les conditions d'éligibilité des Instruments Financiers sont susceptibles d'être modifiées. Le Client en sera informé par Audacia.

Mouvement d'espèces

Le Compte enregistrera, à son crédit ou à son débit, la contrepartie des opérations effectuées sur les Instruments Financiers. Le Client pourra procéder à des virements vers et depuis le Compte ou y déposer toutes sommes. Toutefois, pour toute opération de retrait d'espèces, le Client devra préalablement en aviser ProCapital, par l'intermédiaire d'Audacia, par lettre simple ou par télécopie signée. ProCapital se réserve la possibilité de refuser le retrait d'espèces ou de titres nécessaires pour la couverture d'opérations en cours. En aucun cas, le Compte ne peut être débiteur.

En cas de survenance d'un solde débiteur, le Client sera de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit pour ProCapital. La survenance du compte débiteur ne saurait emporter octroi de crédit au Client ; ProCapital pourra à tout moment mettre en oeuvre la procédure visée à l'article 7 des présentes.

ProCapital pourra en outre exiger une liquidation préalable de tout ou partie des Instruments Financiers si la demande de retrait a pour conséquence d'empêcher le paiement en temps voulu d'une dette certaine non échue à l'égard de ProCapital.

Le Client reconnaît que le Compte est un compte-titres et que ProCapital ne peut délivrer aucun moyen de paiement tel que chéquier ou carte de paiement.

Procuration

Le Compte pourra fonctionner sous la signature d'un ou plusieurs mandataires désignés par le Client et qui auront déposé leur signature dans le formulaire type établi par ProCapital ; cette dernière peut refuser discrétionnairement une procuration.

A cet égard, le Client est informé que sont interdites toute procuration au profit d'un salarié ou mandataire d'Audacia.

Le fonctionnement, ainsi que la bonne gestion du Compte, resteront sous la responsabilité du Client, sans exclure toutefois la responsabilité des mandataires du Client.

Toutefois, même en cas d'abus de la part des mandataires tels que définis dans le paragraphe ci-après, le Client s'interdira d'intenter toute action ou recours, par voie d'action ou d'exception, à l'encontre de ProCapital.

La révocation d'un ou de plusieurs mandataires dans le cadre d'une procuration, et dont l'identité avait été dûment et préalablement communiquée à ProCapital, se fera exclusivement par lettre recommandée avec avis de réception adressée à cette dernière. Les effets de cette révocation seront opposables à ProCapital après l'expiration d'un délai d'un jour ouvré suivant la réception de la notification précitée.

Compte joint

Le Compte pourra aussi fonctionner comme un compte joint, les Clients titulaires d'un tel compte étant passivement et activement solidairement responsables de l'ensemble des opérations enregistrées sur le Compte. Toutefois, chaque co-titulaire sera en droit de faire fonctionner le Compte sous sa seule signature.

En toute hypothèse, le co-titulaire qui aura mis fin à la solidarité ou aura demandé son retrait, restera tenu solidairement avec les autres co-titulaires de toutes les sommes dues au titre de la Convention à la date de la réception par ProCapital de la notification de cessation de solidarité ou de retrait par lettre recommandée avec avis de réception, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

ARTICLE 6 : TENUE DE COMPTE CONSERVATION

Détention d'Instruments Financiers

Le Client pourra demander l'inscription en compte des Instruments Financiers visés ci-dessus à l'article 5. Toutefois, ProCapital se réserve la possibilité de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte de titres émis ou conservés à l'étranger. Les titres pourront être conservés par tout conservateur choisi par ProCapital, celui-ci étant autorisé à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, y compris le nom du Client.

Le Client est informé que les Instruments Financiers, notamment étrangers, dont il est propriétaire sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers, à savoir tout tiers conservateur, tout dépositaire central de titres ou tout organisme similaire, dans un compte ouvert au nom de ProCapital ou d'un intermédiaire. ProCapital informe le Client des risques rattachés à ces modes de détention, et que les Instruments Financiers étrangers seront conservés conformément au droit local et aux usages ou règles du marché étranger considéré.

ProCapital s'interdit de disposer des Instruments Financiers appartenant au Client sans le consentement de celui-ci. ProCapital pourra toutefois, d'office et sans préavis, procéder à la rectification des écritures qu'il aurait passées par erreur.

Le Client reconnaît avoir été informé par Audacia que le bénéfice de l'avantage fiscal lié à la réduction d'ISF est soumis à :

- une condition minimale de détention des Instruments Financiers jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, et
- à un plafond de versements lors des souscriptions d'Instruments Financiers.

En cas de non-respect de la durée minimale de détention des Instruments Financiers ou du plafond de versements, une remise en cause de l'avantage fiscal est possible.

Relevés de compte – évaluation de portefeuille

Un relevé de compte mensuel et une évaluation de portefeuille annuelle, seront adressés au Client, par courrier, par ProCapital. Le relevé de compte mensuel ne sera généré que lorsqu'il y a des mouvements de titres ou d'espèces sur le Compte.

Le Client pourra convenir avec Audacia d'une autre périodicité, et Audacia contactera alors ProCapital pour en étudier la faisabilité.

La réception de ces relevés emportera ratification et acceptation de leur contenu en l'absence dans le mois suivant la réception du relevé de toute contestation écrite dûment notifiée et motivée à ProCapital.

Fiscalité

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur concernant la fiscalité ayant trait au fonctionnement de son ou ses Compte(s). Le Client recevra chaque année un imprimé (Imprimé Fiscal Unique ou IFU) comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à déclaration afin que le Client puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'Administration Fiscale. Toutefois, l'IFU ne sera établi par ProCapital que si des mouvements fiscaux sont enregistrés sur le Compte au cours de l'année fiscale.

Il est rappelé que le traitement fiscal particulier d'un service ou produit dépend de la situation individuelle de chaque Client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement. Conformément aux dispositions légales, ProCapital déclare à l'Administration Fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur instruments financiers.

Il est rappelé au Client que ProCapital ne fournit aucun conseil de nature fiscale.

Au cas où le Client ne recevrait pas de relevés de compte, d'évaluation de portefeuille ou l'imprimé fiscal unique, il est tenu d'en informer ProCapital dans les plus brefs délais. A cet égard, il est rappelé au Client que ce dernier doit dans le cadre de la présente convention adresser toute sa correspondance à l'adresse suivante : Audacia, 6 rue de Téhéran - 75008 Paris.

ARTICLE 7 : COMPTES DEBITEURS - COUVERTURE

Le Client s'engage à ce que son Compte ne soit jamais débiteur. Ainsi, en cas de position débitrice du Compte, le Client autorise irrévocablement ProCapital à vendre sans préavis tout ou partie des Instruments Financiers du Client afin de régulariser la position du Compte.

Il est expressément convenu que tous les Instruments Financiers et espèces figurant au crédit du Compte sont affectés irrévocablement à ProCapital en garantie des engagements pris par le Client envers ProCapital. En application de l'article L.440-7 du Code monétaire et financier, et quel que soit le Compte du Client au crédit duquel ils figurent, ces Instruments Financiers et espèces peuvent être utilisés par ProCapital aux fins de règlement du solde débiteur et de toute autre somme qui pourrait lui être due au titre de la présente convention.

Le Client donne irrévocablement mandat à ProCapital pour procéder à la vente d'office, en ses lieux et place et à ses frais et risques, à hauteur du solde débiteur exigible et non régularisé, des placements qu'il détient sur le même Compte ou sur un autre Compte ouvert dans les livres de ProCapital, et d'effectuer éventuellement une compensation entre les soldes des différents Comptes. Cette compensation peut intervenir, soit à tout moment, soit à la clôture du Compte dès lors que le solde débiteur est exigible et non régularisé.

Par ailleurs, il est rappelé que seules les opérations au comptant sont autorisées, et le Client doit avant toute transaction disposer sur son Compte des liquidités nécessaires à leur réalisation. Le Client s'engage, préalablement à toute transaction, à constituer et à maintenir en permanence sur son Compte les instruments financiers ou espèces nécessaires à la réalisation de ses opérations.

ARTICLE 8 : TARIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 314-76 du Règlement Général de l'AMF, ProCapital agit de manière honnête, loyale et professionnelle dans le but de servir au mieux les intérêts d'un Client lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement, il verse ou perçoit une rémunération ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire.

Les services fournis par Audacia et ProCapital sont facturés au Client, qui l'accepte, selon l'article 8 des conditions générales du mandat de gestion. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de cet article et en accepter les conditions.

Ces commissions et frais seront assujettis, s'il y a lieu, aux impôts en vigueur, notamment la TVA ou les taxes locales. Ces commissions sont reversées partiellement ou en totalité à Audacia.

Dans le cadre du mandat de gestion confié à Audacia, le Client autorise préalablement et irrévocablement ProCapital à procéder aux dits prélèvements et notamment à prélever les commissions initiales et commissions annuelles

telles que définies dans l'article 8 des conditions générales du mandat de gestion.

Toute modification de la Tarification sera portée à la connaissance du Client par voie postale par Audacia. Ces modifications entreront en vigueur quinze jours calendaires après qu'elles aient été portées à la connaissance du Client, sauf refus de ces modifications adressé dans ce délai par le Client, par lettre recommandée avec avis de réception. Ce refus entraînera la clôture du Compte régie par l'article 11 de la présente convention. Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire, ayant pour effet de modifier les conditions tarifaires, sera applicable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 9 : MESURES CONSERVATOIRES ET D'EXECUTION

ProCapital informe le Client que les titres ou espèces inscrits sur son Compte peuvent être frappés d'indisponibilité du fait d'une saisie à titre conservatoire ou exécutoire, d'un avis à tiers détenteur ou d'une opposition administrative de la part du Trésor Public, ou grevées d'une sûreté judiciaire.

La saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières bloque l'ensemble des titres inscrits au nom du Client sur les livres de ProCapital au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux titres bloqués. Après expiration d'un délai d'un mois et sauf contestation formulée par le Client auprès des autorités compétentes, ProCapital procède au paiement des sommes saisies entre les mains du créancier saisissant sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie. A défaut et en l'absence de mainlevée, les sommes, objet de la saisie, restent indisponibles, étant précisé qu'il appartient au Client de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la mainlevée auprès du créancier.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, ProCapital agit conformément aux usages et pratiques de la profession. En tant que teneur de compte conservateur, ProCapital apporte tous ses soins à la conservation des Instruments Financiers et veille à ce titre à la stricte comptabilisation des Instruments Financiers et de leurs mouvements, dans le respect des procédures en vigueur, conformément à l'article 322-4 du Règlement Général de l'AMF.

ProCapital ne peut être tenu pour responsable de l'inexactitude des informations dont il dispose sur le Client et de ses éventuelles conséquences.

ProCapital ne pourra être tenu responsable des dommages résultant de la désorganisation partielle ou totale de leurs services par suite d'événements de force majeure ou d'actes de malveillance ainsi que de l'interruption des communications téléphoniques, télégraphiques entre Audacia et ProCapital, de l'utilisation de services à distance, de l'inaccessibilité, ainsi que d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non autorisée par le Client.

ProCapital se réserve le droit, ce que le Client accepte expressément, de charger tout tiers de son choix de la totale ou partielle exécution de toutes les opérations confiées par le Client.

ProCapital précise qu'elle n'est responsable qu'au titre du service de tenue de compte conservation qu'elle fournit, mentionné à l'article 1. En aucun cas, ProCapital ne peut être tenue pour responsable de la sélection des Instruments Financiers, de l'exécution des transactions sur les Instruments Financiers, des conditions d'éligibilité de la réduction d'ISF, de la durée minimale de détention des Instruments Financiers, du plafond de versements ou de la remise en cause de l'avantage fiscal.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION - NULLITE D'UNE CLAUSE - RESILIATION - MODIFICATION

La convention est conclue pour une durée indéterminée. ProCapital, comme le Client, pourront y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception à l'attention de ProCapital (avec copie à Audacia) moyennant un préavis de 15 jours. Au terme du préavis, la résiliation entraînera la clôture du Compte. De plus, la résiliation du mandat de gestion conclu entre le Client et Audacia entraînera de plein droit la clôture du Compte. En cas de résiliation de la présente convention, le Client devra indiquer à ProCapital le nom de l'établissement auprès duquel les Instruments Financiers et les espèces qui subsisteraient au Compte doivent être virés ainsi que le numéro de compte où ils seront inscrits. Les seuls mouvements susceptibles d'être pris en compte à compter de la résiliation sont ceux nécessaires au transfert des Instruments

Financiers outre le paiement des sommes dues à ProCapital au titre des présentes.

Dès que ProCapital aura été avisé par écrit du décès d'un titulaire et sauf application des dispositions légales relatives au compte joint, elle ne procédera plus à aucun mouvement sur le Compte, exception faite des frais courants qui seront passés au débit du Compte. Les héritiers et ayants droit du défunt devront adresser à ProCapital les documents officiels permettant la régularisation du dossier.

Si une clause de la convention était déclarée nulle, elle serait réputée non écrite sans que pour autant la nullité s'étende à la totalité de la convention, qui continuera à produire ses effets pour les autres clauses.

En cas de volonté de ProCapital de modifier la présente convention, ProCapital notifiera les modifications par lettre simple. A défaut de réponse du Client dans les quinze jours à compter de la notification, les modifications seront considérées comme acceptées, sauf refus de ces modifications notifié dans ce délai par le Client à ProCapital, par lettre recommandée avec avis de réception. Toutefois, toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ayant pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention sera applicable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 12 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES - SECRET PROFESSIONNEL

Les informations recueillies à l'occasion de la Convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition à leur transmission à des tiers dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, auprès de ProCapital.

Par ailleurs, ProCapital déclare être soumis au secret professionnel par application de l'article L.531-12 du Code monétaire et financier. Ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. Toutefois, le Client autorise ProCapital à conclure des conventions avec des tiers et notamment Audacia dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente convention. Par dérogation au secret professionnel, le Client autorise ProCapital à communiquer tout renseignement utile concernant la gestion de son Compte à Audacia.

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ProCapital est soumis à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations qui sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes. Ainsi, ProCapital est tenu de déclarer au service Tracfin les sommes ou les opérations qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme, d'une fraude fiscale, et se renseignera sur l'identité véritable du bénéficiaire d'une opération exécutée pour le compte du Client, s'il apparaît que ce dernier pourrait ne pas avoir agi pour son propre compte ou sur toute opération supérieure qui se présenterait dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraîtrait pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

A cet égard, le Client, titulaire du Compte, certifie être l'ayant droit des avoirs déposés auprès de ProCapital, l'ayant droit étant pour la personne à qui appartient les fonds déposés. Les représentants des Comptes doivent inscrire l'identité des autres ayants droits économiques dans l'ouverture de compte et dans le document « Profil Investisseur ».

ProCapital pourra être amené à demander des informations complémentaires au Client portant sur l'origine et la destination des fonds déposés dans ses livres ou toutes informations complémentaires sur les opérations qui lui apparaîtront inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Le Client s'engage alors à donner à ProCapital les informations utiles sur le contexte de ces opérations. Il s'engage également à communiquer ces informations à Audacia dans le cadre de ses obligations réglementaires contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE – RESOLUTION DES LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet du fonctionnement du Compte ouvert par le Client ou dans la cadre de l'exécution de la présente convention entre le Client et ProCapital, une solution amiable sera d'abord recherchée. Si aucun accord n'est trouvé, les tribunaux seront compétents.

ARTICLE 15 : DECLARATIONS DU CLIENT

Le Client certifie l'exactitude des indications qu'il a portées à la connaissance de ProCapital et s'engage à avvertir ce dernier de toute modification de sa situation pouvant avoir un impact sur le fonctionnement du Compte et notamment en cas de modification d'adresse, de téléphone ou d'e-mail. Le Client s'engage par ailleurs à informer immédiatement ProCapital s'il devenait une US Person au sens de la réglementation américaine.

Le Client qui aura révoqué le mandat de gestion ci-avant énoncé devra en informer ProCapital par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ProCapital. Les effets de cette révocation seront opposables à ProCapital après l'expiration d'un délai d'un jour ouvré suivant la réception de la notification précitée.

ARTICLE 16 : DEMARCHAGE

Constitue un acte de démarchage financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la réalisation d'une opération sur instruments financiers. Dans l'hypothèse où le Client serait démarché pour une ouverture de compte, il est informé que le démarcheur devra lui présenter une carte professionnelle de démarchage financier. A cet égard, le Client est informé que la responsabilité de ProCapital ne saurait être retenue pour tout agissement pour compte propre du démarcheur financier. Le Client s'engage par la présente à s'assurer préalablement aux opérations de démarchage que le démarcheur dispose effectivement d'une carte de démarchage financier.

Si le Client a été démarché, il dispose en application de l'article L.341-16 du Code monétaire et financier d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la date à laquelle le contrat est conclu, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. La présente convention ne pourra commencer à être exécutée qu'à l'expiration de ce délai de 14 jours.

Le Client qui souhaite exercer son droit de rétractation doit retourner, dûment régularisé, la formule de rétractation joint dans le dossier d'ouverture de compte, par lettre recommandée avec avis de réception, datée et signée, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, à l'adresse d'Audacia, 6 rue de Téhéran, 75008 Paris. De plus, le Client devra indiquer dans cette même lettre les modalités de restitution ou du transfert des sommes ou titres figurants au crédit du Compte (virement ou transfert sur un autre compte du Client).

Le Client reconnaît également avoir été informé, par le démarcheur, que certains produits sont interdits de démarchage, en application de l'article L.341-10 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 17 : GARANTIES DES TITRES – FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS

ProCapital, en tant que prestataire de service d'investissement, adhère au mécanisme de garantie des titres, géré par le fonds de Garantie des Dépôts, conformément aux articles L.322-1 et suivants du Code monétaire et financier. Ce mécanisme a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers et de leurs dépôts en espèces, à hauteur de 70 000 euros. Ce mécanisme est mis en oeuvre sur demande de la Commission Bancaire, après avis de l'AMF.

Un dépliant explicatif peut être demandé auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et des Titres, 4 rue Halévy, 75009 Paris.

ARTICLE 18 : COMMUNICATIONS

En application des relations entre ProCapital et Audacia, le Client devra transmettre ses communications par l'intermédiaire d'Audacia, 6 rue de Téhéran - 75008 Paris.